

DECISION EL 11-038

du 19 Juillet 2011

La Cour Constitutionnelle,

- VU** la Loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;
- VU** le Décret n° 94-012 du 26 janvier 1994 modifié par le Décret n° 97-274 du 09 juin 1997 portant attributions, organisation et fonctionnement du Secrétariat Général de la Cour Constitutionnelle ;
- VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;
- VU** la Loi n° 2009-10 du 13 mai 2009 portant organisation de recensement électoral national approfondi et établissement de la liste électorale permanente informatisée ;
- VU** la Loi n° 2010-33 du 07 janvier 2011 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU** la Loi n° 2010-35 du 30 décembre 2010 portant règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;





- VU** la Loi n° 2011-03 du 04 mars 2011 portant habilitation spéciale des organes en charge de la réalisation de la liste électorale permanente informatisée et de l'organisation du double scrutin de l'année 2011 ;
- VU** la Loi n° 2001-21 du 21 février 2001 portant charte des partis politiques ;
- VU** le Décret n° 2011-132 du 1^{er} Avril 2011 portant convocation du corps électoral pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU** la proclamation le 09 mai 2011 des résultats des élections législatives du 30 avril 2011;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï Monsieur Bernard Dossou DEGBOE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que par requête du 16 mai 2011 enregistrée à son Secrétariat Général le 17 mai 2011 sous le numéro 1260/049/EL, Monsieur Jocelyn K. DEGBEY, candidat aux élections législatives du 30 avril 2011 sur la liste de l'Union fait la Nation (UN) dans la 12^{ème} circonscription électorale, forme un recours en annulation du scrutin législatif et en invalidation de la liste FCBE de ladite circonscription, plus spécialement celle des sièges des candidats proclamés élus David GBAHOUNGBA et Moussou MONHOUSSOU de ladite liste pour de multiples irrégularités et violations de la loi ;

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « I. Les faits

Exploitant les profonds dysfonctionnements organisationnels du scrutin législatif au bénéfice de la liste FCBE sur

 

toute l'étendue du territoire local, les candidats David GBAHOUNGBA et Moussou MONHOUSSOU conduisant cette liste dans la 12^{ème} circonscription électorale ont organisé, suscité, soutenu de nombreuses irrégularités le jour du scrutin du 30 avril 2011 en violation des dispositions légales en toute connaissance de cause souvent avec la complicité active ou passive de divers responsables en charge de l'élection notamment les démembrements de la CENA. » ; qu'il développe : « C'est ainsi qu'en toute impunité et de façon ostentatoire les bureaux de vote investis en très large majorité des responsables et délégués d'obédience mouvance présidentielle ont dressé des procès-verbaux orientés en faveur de la liste FCBE sans jamais prendre en compte les observations dénonçant les irrégularités graves et présentant ainsi comme régulier, transparent, sincère le scrutin.

A cet égard, les mentions comme suit et à titre indicatif dans le meilleur des cas sont portées : "centre de vote CEG₁ Dogbo BAT "BV1 (case observations) "Bon nombre d'électeurs ont leur carte mais ne sont pas inscrits dans la liste d'émargement." La vacuité de telle mention est expressive de l'ampleur de la fraude.

Dans le même ordre d'idées, il peut être noté que la feuille de dépouillement des votes pêche par des remplissages univoques relatifs aux casiers indiquant seulement le nombre d'inscrits, empêchant toute lisibilité et comparaison des décomptes. Les exemples sont légions et votre haute juridiction dans son pouvoir d'investigations constatera toutes ces irrégularités savamment orchestrées par les suppôts de la liste FCBE.

C'est assurés d'une protection acquise et rassurés de "la loi du silence" observée par les organisateurs du scrutin que les candidats David GBAHOUNGBA et Moussou MONHOUSSOU ont commandité par exemple dans le village de Kpoha, la campagne sur les lieux de vote en distribuant des billets de banque. L'on peut multiplier ces cas dans toute la circonscription.

Il en est ainsi dans tout l'arrondissement de Honton, ailleurs dans les villages de Vehidji, de Tota dans la commune de Dogbo et dans les arrondissements de Toviklin.

Egalement, ils ont eu à organiser l'achat massif de vote à travers les votes par bulletins pré-estampillés, puis procéder à des bourrages des urnes.

Au demeurant, tel que votre haute juridiction le constatera, le dispositif mis en place comme décrit plus haut a la grande faveur d'empêcher la constitution des preuves irréfutables, dans

la mesure où il bénéficie en outre d'une sorte d'omerta ambiante.

Au total, c'est dans ce contexte que s'inscrit la grave obstruction à la manifestation de la vérité, dont je suis victime de la part de la CENA prise en la personne de son Président dans la mise en évidence de l'existence de l'usage massif du vote par bulletins pré-estampillés dans la 12^{ème} circonscription électorale. Ainsi, répondant à des questions précises devant vous éclairer non seulement sur la destination, mais également sur l'usage effectif ou proposé à titre indicatif du bloc de bulletins uniques portant les numéros 2 429 401 à 2 429 450, la CENA, organe national en charge de la préparation et de l'organisation du scrutin du 30 avril 2011, prise en la personne de son Président Joseph H. GNONLONFOUN, a crû devoir nous opposer une fin de non recevoir au seuil de la manifestation de la vérité en se réfugiant sous l'autorité de votre haute juridiction à travers cette phrase laconique tout à fait sanctionnatrice "seule la Cour Constitutionnelle peut autoriser la consultation des documents dont il s'agit".

Pour autant, il ne s'agit point de consultation de documents électoraux, mais j'ai requis la production de pièces probantes. » ; qu'il poursuit : « II- Mes moyens

Par suite de cet exposé, il convient de noter qu'en vertu des dispositions de l'article 117 de la constitution 2^{ème} tiret : " la Cour Constitutionnelle... statue en cas de contestation sur la régularité des élections législatives ..."

Il s'ensuit donc que les faits exposés ci-dessus mettent en évidence la mise en place d'une véritable machine fraude dont le caractère même jugé isolé les cas évoqués ne saurait contredire. Il conviendrait que votre Haute Juridiction déploie ses moyens d'investigations objectifs et sérieux pour se rendre compte de l'impact nocif et de la gravité de ces irrégularités entachant irrémédiablement la sincérité, la transparence, voire la liberté de choix du citoyen.

Ainsi, pour avoir organisé de façon massive la fraude, la liste FCBE conduite par les candidats David GBAHOUNGBA et Moussou MONHOUSOU n'a pas obtenu les résultats proclamés sans violer successivement ou conjointement les dispositions des articles ci-après de la loi n° 2010-33 du 7 janvier 2011, portant règles générales pour les élections en République du Bénin, ainsi

que les principes constitutionnels fondamentaux en matière de la validité des élections libres et transparentes en République du Bénin.

L'article 2 : pour achat massif de conscience des électeurs et propagande sur les lieux de vote et distributions de dons le jour du scrutin.

Les articles : 61, alinéas 1 et 2, 62 alinéa 2 pour avoir organisé de façon ostentatoire de très nombreux votes par dérogation au profit de la liste FCBE, en abusant au besoin des instructions imprécises, voire laxistes à tout point de vue illégales du Président de la CENA, le jour du scrutin portant autorisation spéciale du vote par dérogation dans une ambiance de haute tricherie.

De circonstances aggravantes, la liste FCBE a bénéficié incontestablement de la loi du silence des différents acteurs impliqués dans le bon déroulement du scrutin.

C'est dans ce contexte qu'il y a lieu de restituer l'attitude et les comportements des démembrés de l'organe de gestion désignés en violation des dispositions de l'article 58 de la loi sus-citée.

Le principe du contradictoire délibérément rompu par les fortes majorités en présence dans la plupart des bureaux de vote l'on ne peut que se satisfaire de procès-verbaux faisant état de la bonne tenue du scrutin et son caractère libre, régulier et transparent.

En conséquence, toutes les graves irrégularités constatées n'ont pu y figurer.

Du reste, il demeure inexplicable l'obstruction à la manifestation de la vérité et ceci, en violation aussi bien du serment du Président de la CENA (article 15 loi 2010-33 citée plus haut) et des dispositions de l'article 87 alinéas 3 et suivants de ladite loi et plus spécialement celles de l'article 35 de la constitution.

Comme votre haute juridiction le constatera, la réponse à moi faite par la CENA par la personne de son Président démontre cette volonté autoritaire de l'organe en charge du scrutin de

couvrir les graves irrégularités, notamment l'usage de blocs de bulletins uniques de la CENA distraits pour les fins de pré-estampillation.

De toutes les façons, ce fait aussi isolé que votre haute juridiction le jugerait rappelle étrangement la fuite d'épreuve à un examen national. En effet, il est de jurisprudence constante et de principe en matière de compétition, à l'instar d'une élection, l'égalité de chance de tous les candidats doit être garantie par l'organe en charge de la gestion de cette compétition.

Par conséquent, la circulation dans la nature d'une seule copie d'une épreuve de composition entraîne, à défaut d'une annulation générale systématique de tout l'examen celle de la matière incriminée à l'occasion. Or, dans le cas d'espèce le bloc de bulletins uniques reste et demeure l'épreuve de composition des électeurs pour exercer le droit constitutionnel du choix libre des candidats.

Un bloc de bulletins uniques circule dans la nature dans la 12ème circonscription ou ailleurs sur le territoire national et pose véritablement un problème de sécurisation et de gestion transparente d'un matériel hypersensible garantissant la sincérité, la régularité et la transparence de tout scrutin démocratique dont votre juridiction reste et demeure le juge souverain » ; qu'il demande en conséquence à la Cour de « juger que toutes ces irrégularités sont de nature à compromettre la régularité, la sincérité et la transparence du vote sur toute l'étendue du territoire de la 12ème circonscription électorale au moins et déclarer nul, non avenu le scrutin du 30 avril 2011 sur toute l'étendue du territoire de la 12ème circonscription dans tous les cas dans les communes de DOGBO et de Toviklin, puis prononcer sa reprise; à défaut, ... déclarer l'invalidation pure et simple des mandats législatifs des candidats David GBAHOUNGBA et Moussou MONHOUSSOU de la liste FCBE proclamés élus. » ; qu'il a joint à sa requête

- une sommation interpellative à la CENA établie par l'huissier Wakili LAGUIDE
- 3 PV de déroulement du scrutin
- 1 feuille de dépouillement des votes ;




INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant que dans leurs observations en défense, Messieurs David GBAHOUNGBA et Moussou MONHOUSSOU affirment :

« I- RAPPEL DES FAITS

Par requête en date du 16 mai 2011, Monsieur DEGBEY K. Jocelyn, candidat aux élections législatives du 30 avril 2011 sur la liste de l'Alliance "l'Union fait la Nation" dans la 12^{ème} circonscription, a formé un recours en annulation du scrutin et en invalidation de la liste "Forces Cauris pour un Bénin Emergent" dont les candidats David GBAHOUNGBA et Moussou MONHOUSSOU ont été déclarés élus.

Au soutien de sa requête, il allègue de supposées violations de la loi ainsi qu'un usage frauduleux des bulletins de vote sans toutefois en rapporter la moindre preuve.

Ainsi qu'il va être démontré ci-après, les allégations de Monsieur DEGBEY K. Jocelyn manquent de sérieux et sont dénuées de tout fondement.

II. DISCUSSION

a) Sur le prétendu défaut de prise en compte des observations des délégués de "l'Alliance de l'Union fait la Nation"

Alors que l'article 56 de la loi n° 2010-33 du 07 janvier 2011 portant règles générales pour les élections en République du Bénin prescrit aux candidats ou à leurs délégués dûment mandatés « d'exiger l'inscription au procès-verbal de toutes observations ...avant que le procès-verbal ait été placé sous pli scellé », les délégués de l'Alliance "l'Union fait la Nation" présents dans les bureaux de vote ont signé les procès-verbaux sans faire mention d'aucune irrégularité.

Il est donc incompréhensible que le sieur DEGBEY K. Jocelyn prétende que des irrégularités ayant entaché le vote n'auraient pas été relevées par ses délégués en raison de la supposée

présence massive des responsables et délégués de l'alliance "Forces Cauris pour un Bénin Emergent". Son recours mérite donc d'être rejeté de ce chef.

- b) Sur le prétendu défaut d'inscription des noms de certains électeurs sur la liste d'émargement.

Monsieur DEGBEY K. Jocelyn déclare qu'au centre de vote CEG¹ Dogbo BAT BV1, l'observation suivante est portée sur le procès-verbal du déroulement du scrutin: " bon nombre d'électeurs ont leurs cartes mais ne sont pas inscrits dans la liste d'émargement". Il en déduit tout simplement qu'une telle mention est l'expression de l'ampleur de la fraude.

Or, ce que Monsieur DEGBEY K. Jocelyn semble ignorer de mauvaise foi, est que la Commission Electorale Nationale Autonome a autorisé des votes par dérogation, c'est-à-dire que des électeurs détenteurs de leurs cartes ont été autorisés à voter en un lieu autre que celui qui aurait dû être leur centre ou bureau de vote.

Cette dérogation a été rendue nécessaire par le fait que la loi d'habilitation du 04 mars 2011 a donné tous pouvoirs à la Commission Electorale Nationale Autonome pour organiser le vote des électeurs.

De ce fait, des électeurs dont les centres et/ou bureaux de vote ont été placés à plus d'une distance de 3.5 kilomètres de leur domicile ont été autorisés à voter dans le bureau de vote le plus proche.

En conséquence, il est donc normal que ces électeurs qui ont voté par dérogation n'aient pas leurs noms pré-inscrits sur la liste d'émargement des bureaux de vote ainsi mis à leur disposition.

Monsieur DEGBEY K. Jocelyn ne peut donc en tirer aucune conséquence pour solliciter l'annulation et/ou l'invalidation du scrutin. Il y a donc lieu de rejeter son recours.

- c) Sur la prétendue allégation d'existence de bloc de bulletins de vote frauduleux.



Monsieur DEGBEY K. Jocelyn affirme que des bulletins de vote pré-estampillés auraient été utilisés par les candidats David GBAHOUNGBA et Moussou MONHOUSSOU et que lesdits bulletins auraient été prélevés sur un stock qui n'était pas destiné a priori au département du Couffo.

Il a du reste commis un huissier qui a interpellé la Commission Electorale Nationale Autonome dont la réponse est sans ambages: "c'est le bloc de bulletins numérotés de 2 424 901 à 2 472 050 qui a été envoyé dans le département du Couffo et plus précisément dans la commune de Dogbo. Ce bloc contient des séries de cinquante (50) bulletins de vote. La série du numéro compris entre 2 429 401 à 2 429 450 est incluse dans le lot envoyé dans la Commune de Dogbo. Donc ce bloc a été bel et bien enregistré au sein de la CENA"... Il suit de cette réponse que le fallacieux prétexte de bulletins de vote pré-estampillés tombe.

Au demeurant, la preuve étant la rançon du droit, Monsieur DEGBEY K. Jocelyn aurait dû produire ne serait-ce qu'un seul bulletin pré-estampillé surpris entre les mains d'un électeur pour étayer son accusation.

Ne l'ayant pas fait, il y a lieu de dire que son allégation est sans fondement et de rejeter par conséquent son recours. Au regard de ce qui précède, nous sollicitons qu'il plaise à la Haute Cour de rejeter le recours formé par Monsieur DEGBEY K. Jocelyn à notre encontre. » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes des articles 55 alinéa 1^{er} et 57 alinéas 1^{er} et 2 de la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 : « **L'élection d'un député peut être contestée devant la Cour Constitutionnelle durant les dix jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin** » ;

« *Les requêtes doivent contenir les noms, prénoms, qualité et adresse du requérant, **les noms des élus dont l'élection est attaquée**, les moyens d'annulation évoqués.*





Le requérant doit annexer à la requête les pièces produites au soutien de ses moyens... » ; qu'en outre, les articles 82 alinéa 5, 13^e tiret et 86 alinéa 1^{er}, 6^e et 7^e tirets de la Loi n° 2010-33 du 07 janvier 2011 portant règles générales pour les élections en République du Bénin énoncent respectivement : «...Le procès-verbal doit obligatoirement porter les mentions suivantes...

- **Les réclamations et les observations éventuelles des représentants des candidats, des listes de candidats ou des partis politiques » ;**

« *Le pli scellé destiné à la Cour Constitutionnelle ... est composé :*

- **des réclamations et observations éventuelles des représentants des candidats, des listes de candidats ou des partis politiques ;**
- **des réclamations rédigées par les électeurs, s'il y en a » ;**

Considérant que le 09 mai 2011, la Cour a proclamé les résultats du scrutin du 30 avril 2011 après avoir, **en sa qualité de juge souverain de la validité des élections législatives**, opéré diverses rectifications matérielles et procédé aux redressements jugés nécessaires ainsi **qu'à des annulations de voix ou de scrutin au niveau de certains bureaux de vote** ; que ce faisant, la Haute Juridiction a statué sur l'ensemble des élections législatives et a donc nécessairement **reconnu la validité de celles-ci dans la 12^e circonscription électorale**; qu'en conséquence, elle ne saurait, après ladite proclamation qui, du reste, a acquis autorité de chose jugée, se prononcer que sur les contestations dont l'issue serait l'invalidation de l'élection de député et non l'annulation des voix dans une circonscription ; que dès lors, le recours de Monsieur Jocelyn K. DEGBEY est, de ce chef, irrecevable ; qu'au surplus, le requérant n'a pas fait annexer ses réclamations aux procès-verbaux de déroulement du scrutin le jour du vote ; qu'en conséquence, son recours doit être également déclaré irrecevable ;

D E C I D E :

Article 1er.- Le recours de Monsieur Jocelyn K. DEGBEY est irrecevable.

h *g*

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Jocelyn K. DEGBEY, à Messieurs David GBAHOUNGBA et Moussou MONHOUSSOU, à Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix neuf juillet deux mille onze,

Messieurs	Robert S.M.	DOSSOU	Président
	Bernard D.	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre
Monsieur	Jacob	ZINSOUNON	Membre

Le Rapporteur,


Bernard Dossou DEGBOE.-

Le Président,


Robert S. M. DOSSOU.-